

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 120

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 87/66/CEE de la Commission, du 1^{er} juillet 1966, relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les œufs en coquille finlandais 2229/66
- Règlement n° 88/66/CEE de la Commission, du 1^{er} juillet 1966, modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour 2230/66
- Règlement n° 89/66/CEE de la Commission, du 1^{er} juillet 1966, portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air 2231/66
- Règlement n° 90/66/CEE de la Commission, du 1^{er} juillet 1966, portant fixation des prix de référence pour les citrons 2232/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/387/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 515 (appel d'offres par consultation publique de la République islamique de Mauritanie) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 2234/66

66/388/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 516 (appel d'offres par consultation publique) de la République malgache pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 2239/66

66/389/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 517 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 2244/66

66/390/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 518 lancé par la République rwandaise pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 2246/66

66/391/CEE :

- Information relative aux taux de parités retenus pour les opérations du F.E.D. 2248/66

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand) (italien et néerlandais en préparation).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 87/66/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1966

relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les œufs
en coquille finlandais

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 21, des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écuse, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 21, et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement, doivent être augmentés, dans chaque État membre, d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écuse ;

considérant que les prélèvements ne sont, toutefois, pas augmentés de ce montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écuse et que tout détournement de trafic sera évité ;

considérant que, par lettre du 25 février 1966, le gouvernement de la République finlandaise s'est déclaré disposé à donner ces garanties pour les exportations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour ;

considérant que le gouvernement susnommé veillera notamment, au moyen d'une licence d'exportation et d'un contrôle permanent, à ce que toutes les exportations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour soient conformes à cette déclaration de garantie ; que les versements compensatoires prévus pour les exportations vers la Communauté seront fixés de manière que les livraisons ne soient pas effectuées au-dessous du prix d'écuse pour les œufs en coquille, fixé par la Communauté, et valable le jour du dédouanement ;

considérant que le gouvernement de la République finlandaise s'est en outre déclaré disposé :

— à transmettre à la Commission, aussitôt après la délivrance de l'autorisation d'exportation d'œufs en coquille vers la Communauté, les données relatives aux quantités, à la date de livraison, au pays de destination, au point de franchissement de la frontière et au montant des versements compensatoires ;

— à mettre la Commission en mesure d'exercer un contrôle permanent sur l'efficacité des mesures, notamment le calcul des versements compensatoires ;

considérant que les problèmes liés au respect de cette déclaration de garantie ont été discutés d'une façon détaillée avec des représentants de la République finlandaise ; qu'après ces discussions on peut estimer que ce pays tiers est en mesure de respecter sa déclaration de garantie ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de fixer de montant supplémen-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

taire à l'égard des importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires et en provenance de la République finlandaise ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Conformément à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 21, les prélèvements dé-

terminés conformément à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) originaires et en provenance de la République finlandaise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 88/66/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1966

modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 7/66/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 62/66/CEE ⁽⁴⁾, le prélèvement applicable aux importations d'œufs en coquille de volailles de bas-

se-cour originaires de Bulgarie, du Danemark, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie ou de Yougoslavie a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que, également, les œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires des autres pays tiers, à l'exception de la Finlande et de la Pologne, sont offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse, la différence étant de 0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, conformément au règlement n° 54/65/CEE ⁽⁵⁾, les prélèvements pour les importations d'œufs en coquille de volailles, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, conformément au règlement n° 87/66/CEE ⁽⁶⁾, les prélèvements pour les importations d'œufs en coquille de volailles originaires et

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 17 du 27. 1. 1966, p. 265/66.

⁽⁴⁾ JO n° 108 du 16. 6. 1966, p. 1938/66.

⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁶⁾ Voir p. 2229/66 du présent Journal officiel.

en provenance de Finlande, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte pour les importations d'œufs en coquille de volailles en provenance des pays tiers, à l'exception des importations en provenance de Finlande et de Pologne ;

considérant que pour la fixation des prélèvements et des prix d'écluse il n'est pas possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation ; que, dès lors, il est opportun de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire égal au montant applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 7/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 62/66/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour (position du tarif douanier commun ex 04.05 A) des pays tiers, sans préjudice de l'article premier du règlement n° 54/65/CEE et de l'article premier du règlement n° 87/66/CEE. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT N° 89/66/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1966

portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein¹ air

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence

valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés de raisins Chas-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

selas du Midi, Gros vert, Pansé, Cardinal, Régina, Régina dei Vigneti, Ohanez, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,3 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade ou par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des raisins de table ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1966.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les raisins de table de plein air (position ex 08.04 A du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juillet première décade	—
deuxième décade	29,7
troisième décade	23,8
Août	19,7
Septembre	15,6
Octobre	16,7
Novembre	22,2

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 90/66/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1966

portant fixation des prix de référence pour les citrons

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré d'un montant fixé sur la base

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparable, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽¹⁾ pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,3 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des citrons ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1966.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les citrons (position 08.02 C du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juillet	17,3
Août	18,4
Septembre	17,1
Octobre	14,8
Novembre	12,—
Décembre	11,9
Janvier	12,1
Février	11,4
Mars	12,—
Avril	12,3
Mai	12,—
Juin	15,5

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 515 (appel d'offres par consultation publique de la république islamique de Mauritanie) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/387/CEE)

Appel d'offres n° 1/66/MD/EL/IA

Convention 396/MO

Projet : 211.012.08

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de véhicules et de matériels pour la production et la conservation du froid destinés à la campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase), dans la république islamique de Mauritanie.

I. Objet :

L'ensemble des fournitures est réparti en huit lots suivants :

Lot n° 1 :

12 véhicules de liaison, tous terrains, type pick-up, deux ponts et réducteur, charge utile 700 kg environ, non compris le conducteur et deux passagers, moteur à essence ou diesel à consommation économique.

Caisse type pick-up bâchée, 2 m de longueur et 1,50 m de largeur environ, avec un volume de charge moyenne de 1,30 m³.

Pneus sable 750 × 16 et une roue de secours.

Capacité du réservoir assurant une autonomie de 400 km au moins en régime normal.

En plus, un jeu de pièces détachées d'une valeur de 10 % du coût des véhicules.

Lot n° 2 :

6 véhicules semi-lourds, tous terrains, deux ponts et réducteur, charge utile 2000 kg environ, moteur à essence ou diesel d'environ 60 CV et de consommation économique.

Pare-chocs renforcés.

Caisse type pick-up (bâchée) 3 m de longueur et 2 m de largeur environ.

Pneus sable (900 × 16 ou 1050) et 2 roues de secours.

Capacité du réservoir assurant une autonomie de 300 km au moins en régime normal.

En plus, un jeu de pièces détachées d'une valeur de 10 % du coût des véhicules.

Caractéristiques semblables pour les véhicules de liaison tous terrains et les véhicules semi-lourds

Conduite à gauche.

Cabine : 3 places, double toit ou isolation thermique et ventilation intérieure adéquate, éclairage cabine.

Châssis, ressorts et amortisseurs renforcés.

Caisse aménagée avec ridelles latérales.

Équipement électrique : robuste, de préférence 12 volts.

Éclairage : lumière jaune.

Accessoires indispensables : pare-soleil, siège ajustable, jauge à essence, thermo-eau, lunette arrière, rétroviseur latéral ; de préférence un ampèremètre également.

Filtre à air, à eau et à essence pour des conditions tropicales, en particulier dépoussiérage.

Refroidissement moteur adapté à des conditions tropicales.

Pompe à essence mécanique.

Crochets avant et arrière pour dépannage et remorquage.

Outils de bord : trousse à outils complète de dépannage, démonte-pneus, cric et pompe à main.

Les caractéristiques sont données à titre indicatif.

Tout matériel équivalent et adapté aux conditions tropicales et de travail pour la campagne conjointe de lutte contre la peste bovine (troisième phase) peut être proposé.

Pièces détachées usuelles

Le fournisseur devra livrer obligatoirement, avec chaque véhicule, un lot de pièces détachées les plus usuelles, correspondant en valeur à 10 % du prix du véhicule.

Il est laissé à chaque candidat le soin de proposer une liste détaillée de son choix et qu'il juge nécessaire ; la liste doit indiquer les prix unitaires des pièces proposées (C.A.F. Dakar). L'administration indiquera dans la commande les pièces détachées qui devront être livrées avec les véhicules.

Lot n° 3 :

1 congélateur électrique de 300 litres de capacité minima. Appareil ayant la forme d'un parallépipède à porte horizontale faisant office de panneau supérieur, munie d'une serrure de sûreté avec deux clés.

Cuve intérieure en tôle émaillée.

Fonctionnement par groupe compresseur hermétique à fréon 12 sur courant alternatif 220 volts, 50 périodes, pouvant assurer une température intérieure de -20°C dans des conditions de climat tropical.

Poids approximatif : 110 kg.

Lot n° 4 :

5 congélateurs à pétrole de 70 à 80 litres de capacité — appareils fonctionnant au pétrole (consommation $1\frac{1}{2}$ litre au maximum par 24 heures) per-

mettant de refroidir et de conserver des produits au-dessous du point de congélation dans les conditions de climat tropical.

Lot n° 5 :

4 machines à glace avec groupes électrogènes.

Machines à glace pour la production de 100 kg de glace en 12 heures ou 200 kg en 24 heures.

Éléments groupés en un ensemble transportable ; poids de 700 à 1000 kg en ordre de marche.

Groupe hermétique ou semi-hermétique/fréon, 220 volts, 50 périodes.

Conditions de fonctionnement : 40°C température ambiante.

Température d'eau de refroidissement 30°C .

Mise en marche et arrêt automatiques.

Machine à fonctionnement simple (personnel non spécialisé).

Organes extérieurs protégés pour permettre manutentions et transports.

Tableau de commande électrique avec protection contre fausses manœuvres.

Machine construite en matériaux inoxydables ou résistant à la rouille et l'humidité : tuyauterie en tube cuivre rouge.

Livraison des machines en ordre de marche avec ingrédients : un fût de chlorure de CA, deux bouteilles de 25 kg de fréon, filtre et déshydrateur.

Groupes électrogènes : puissance 5 kW.

Lot n° 6 :

7 réfrigérateurs à pétrole.

Capacité 70 à 80 litres environ.

Matériel très robuste (manipulations et transports). Dimensions extérieures approximatives : $950 \times 550 \times 630$ mm.

Poids 60 kg environ : compartiment de congélation avec 2 tiroirs à glace.

Lot n° 7 :

40 containers isothermes.

Caractéristiques : volume 50 litres — pour le transport de 25 kg de glace. — Durée de conservation 5 à 6 jours.

Deux poignées rabattables, couvercle avec fermeture étanche.

L'isolation ne doit permettre qu'une remontée maximum de température de 5° C en 6 jours, pour une température ambiante de 35° C, la glace restant à — 7° C.

Lot n° 8 :

60 boîtes isothermes (type thermos) pour le transport de vaccins (2 litres environ).

NB. Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales et de travail pour la campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase) peut être proposé.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

II. Service après vente et service d'entretien :

En outre, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer dans la république islamique de Mauritanie un service après vente garantissant l'entretien des véhicules et des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

III. Origine :

Sauf en ce qui concerne les véhicules de liaison tous terrains et les appareils de production du froid fonctionnant au pétrole, les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu et délai de livraison :

Les véhicules des lots 1 et 2 ainsi que les pièces détachées commandées par l'administration doivent être livrés en *ordre de marche* :

— au plus tard 4 mois après la commande à la direction du service de l'élevage à Nouakchott ;

Les matériels de production et de conservation du froid (lots 3 à 8 compris) doivent être livrés en *ordre de marche*

— au plus tard 4 mois après la commande au parc du service de l'élevage à Nouakchott pour les lots, 3, 7 et 8 et au parc du service de l'élevage à Kaédi pour les lots 4, 5 et 6.

VII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

VIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de la direction du service de l'élevage.

IX. Réception :

La réception provisoire par lot ou éventuellement les réceptions provisoires de livraisons partielles par lot feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception provisoires et définitives seront contrôlées par le service de l'élevage. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

X. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de

la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XI. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (pour les véhicules : le prix du véhicule proprement dit et le prix pour le jeu des pièces détachées) s'entendent pour fournitures livrées C.A.F. Dakar (Sénégal), à l'exclusion de tous droits et taxes à acquitter lors de l'exécution du marché. Si des droits et taxes étaient éventuellement perçus, ceux-ci seraient remboursés au fournisseur sur présentation des pièces justificatives y relatives.

Les frais de transport depuis C.A.F. Dakar aux lieux de livraison indiqués à l'article VI ci-dessus seront également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Pour tous renseignements concernant les transports depuis Dakar aux lieux de livraison, les candidats pourront s'adresser aux transitaires locaux dont les noms seront donnés prochainement par un additif.

Les prix unitaires sont *fermes et non révisables*.

XII. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Direction du service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales, B.P. 175 Nouakchott (république islamique de Mauritanie) »,

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 1/66/MD/EL/IA pour la fourniture de véhicules et la fourniture de matériels de production et de conservation du froid destinés à la campagne conjointe contre la peste bovine, troisième phase. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 9 août 1966, à 18 heures locales, à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant, par matériel ou véhicule offert, l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne l'origine il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article III ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— La *première enveloppe* portera la mention « Appel d'offres n° 1/66/MD/EL/IA — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, coût de l'entretien, et

— les *garanties offertes*, c'est-à-dire : durée et étendue de garantie du matériel ; indication du service après vente et de réparation, etc. ;

— la liste détaillée avec prix unitaires des pièces détachées proposées pour les véhicules ;

— les délais de livraison.

— La *deuxième enveloppe* portera la mention « Appel d'offres n° 1/66/MD/EL/IA — *Offre de prix* ».

Les offres de prix — prix unitaire et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus, et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XI ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la com-

paraison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant le mois pendant lequel la remise des offres est fixée (cf. première publication de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Nouakchott le lendemain, 10 août 1966, par la Commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écartier les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commandes tiennent lieu des marchés habituels.

XV. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande, comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. VIII ci-dessus) ;
- 30 % du montant de la commande contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures ;
- 30 % du montant de la commande après réception technique (réception provisoire) des fournitures aux lieux de livraison indiqués à l'article VI ;
le remboursement des frais de transport et des droits et taxes éventuels (cf. art. XI ci-dessus), s'opéreront à cette occasion.
- 10 % du montant de la commande, pour solde, à la fin du délai de garantie, au plus tard 6 mois après la réception technique provisoire des véhicules et au plus tard 12 mois après la réception provisoire pour les autres matériels.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Nouakchott en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

XVII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par :

- Décret n° 65.049 du 25 février 1965 (a),
- arrêté interministériel du 8 avril 1953 (b).

Le décret indiqué sous (a) ci-dessus peut être obtenu à la direction du « Journal officiel », B.P. 188 à Nouakchott (Mauritanie).

L'arrêté interministériel indiqué sous (b) ci-dessus fait partie du « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris XV^e, au prix de 5 FF.

XVIII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

- à l'ambassade de la république islamique de Mauritanie, 532, Bad Godesberg, Friedrichstraße 8,
 - à l'ambassade de la république islamique de Mauritanie, 5, rue de Montevideo, Paris (XVI^e) ;
- soit au service de l'élevage, B.P. 175, Nouakchott (Mauritanie) en *langue française seulement*.

XIX. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la direction du service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales, B.P. 175 à Nouakchott.

Avis d'appel d'offres n° 516 (appel d'offres par consultation publique) de la République malgache (Caisse de stabilisation des prix du coton — C.S.P.C. ; Compagnie française pour le développement des fibres textiles — C.F.D.T. ; Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat — C.E.A.M.P.) pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/388/CEE)

Appel d'offres n° 1/66/CSPC/CFDT/CEAMP

Convention : 352/MA

Programme : 214.010.09

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des engrais et insecticides destinés aux plantations de coton et de café, ainsi qu'à la protection phytosanitaire, dans la République malgache, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (première et deuxième tranches annuelles).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture en 18 lots, des produits définis ci-après :

Opération coton :

- Lot 1 : Urée perlée à 45 % d'azote : 530 t
- Lot 2 : Sulfate d'ammoniaque à 21 % d'azote : 445 t
- Lot 3 : Phosphate supertriple à 45 % de P_2O_5 : 155 t
- Lot 4 : Engrais complexe granulé (20-10-10) ou de même équilibre : 10 t

Opération café :

- Lot 5 : Dolomie finement broyée : 10 t
- Lot 6 : Sulfate d'ammoniaque à 21 % d'azote : 10 t

Lot 7 : Phosphate tricalcique : 6 t

Lot 8 : Engrais complexe granulé NPK (20-10-10) ou de même équilibre : 10 t

Opération coton :

Lot 9 : DDT en poudre mouillable à 50 % de matière active. Quantité totale : 235.000 kg

Lot 10 : Endrin en concentré émulsionnable à 20 % de matière active. Quantité totale : 118.000 l

Lot 10 bis : Variante : le DDT et l'endrin pourront être proposés sous forme d'une émulsion mixte titrant 400 grammes/l. de DDT matière active et 80 grammes/l (ou éventuellement 100 g/l) d'endrin matière active.

Quantité totale : 293.800 l

Lot 11 : H.C.H. sous forme de poudre mouillable à 50 % de matière active — quantité totale : 7.500 kg

Lot 12 : Diméthoate sous forme de concentré émulsionnable titrant 400 grammes de matière active par litre. Quantité totale : 5.700 l

Lot 13 : Endosulfan sous forme de concentré émulsionnable à 35 % de matière active. Quantité totale : 400 l

Opération café :

Lot 14 : Concentré émulsionnable dosant 20 % ou plus d'aldrine. Quantité totale : emballage en bidons de 10 litres : 800 l

Lot 15 : Poudre pour poudrage dosant 5 % d'aldrine. Quantité totale : emballage en sacs de 50 kilos : 4.000 kg

Lot 16 : Oleomalathion ou oleoparathion. Quantité totale : emballage en bidons de 10 litres : 400 l

Lot 17 : Désinfectant des sols à base de métam-sodium. Quantité totale : emballages en bidons de 10 litres : 1.000 l

Lot 18 : Granulés anti-limaces dosant 5 % de métal-déhyd. Quantité totale : emballage au choix : 50 kg

II.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour un des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

III. Qualité :

Les éléments constitutifs des engrais et les concentrations en matière active des insecticides devront être, en principe, celles mentionnées ci-dessus avec possibilité de présenter des offres correspondant à des concentrations différentes. Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités malgaches.

Les produits insecticides fournis ne devront pas être phytotoxiques.

IV. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus sont des quantités approximatives. Les commandes réelles pourront varier de plus ou moins 20 % pour chaque lot.

Les prix unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

V. Conditionnement — emballage :

— les engrais devront être livrés en sacs de jute doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 10 à 20/100 mm d'épaisseur, résistants et étanches (pour le sulfate d'ammoniaque, l'enveloppe de polyéthylène n'est pas indispensable) ;

— les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net ;

— les conditions d'emballage sont impératives.

Le soumissionnaire devra donner, pour chaque lot, une description détaillée de l'emballage des produits indiquant la nature, l'épaisseur et les caractéristiques des emballages.

A titre indicatif, les emballages utilisés à Madagascar pour les insecticides destinés à la protection phytosanitaire des cotonniers sont également les suivants :

DDT poudre et HCH : sacs plombés de jute doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène et contenant 50 kg net de produit.

Endrin et émulsion mixte : fûts métalliques plombés de 200 l

Diméthoate et endosulfan : fûts métalliques plombés de 50 l

VI. Conditions particulières pour les insecticides :

Les produits insecticides commandés au titre de l'opération coton doivent être utilisés en épandage aérien par rampes et gicleurs, pour un litrage par hectare variant entre 40 et 70 litres d'eau et pour des doses à l'hectare variant, pour le DDT, entre 2 et 3 kilos de matière active et pour l'endrin, entre 400 et 600 grammes de matière active.

Pour le DDT poudre et l'endrin émulsion, les offres seront jumelées et seront accompagnées d'une fiche technique indiquant les conditions de compatibilité des deux produits en mélange aqueux pour les concentrations figurant au paragraphe ci-dessus.

VII. Marquage :

Engrais : Les sacs devront être plombés et porter l'indication apparente indélébile suivante qui devra être imprimée sur le sac ou sur une étiquette en toile de dimensions minima de 20 × 15 cm cousue sur le sac ou à sa fermeture :

a) *Opération coton* (lots 1 à 4) :

CFDT/CSPC/Tuléar (ou Morondava ou Majunga)/Madagascar 1966 (porter ici formule de l'engrais)

b) *Opération café* (lots 5 à 8) :

CEAMP/Manakara (ou Tamatave ou Sambava) Madagascar 1966 (porter ici formule de l'engrais)

En outre, les sacs devront porter, sur le fond, une marque extérieure de couleur différente, permettant de reconnaître et de contrôler les types d'engrais, même quand les sacs sont gèbés.

Lot 1 : Urée perlée à 45 % d'azote : marque bleue

Lot 2 : Sulfate d'ammoniaque à 21 % d'azote :
marque verte

Lot 3 : Phosphate supertriple à 45 % de P_2O_5 :
marque rouge

Lot 4 : Engrais complexe (20-10-10) NPK : mar-
que blanche

Lot 5 : Dolomie finement broyée : marque noire

Lot 6 : Sulfate d'ammoniaque à 21 % d'azote :
marque verte

Lot 7 : Phosphate tricalcique : marque rouge

Lot 8 : Engrais complexe (20-10-10) NPK : marque
blanche

Insecticides : Des indications indélébiles relatives au
nom du produit, à sa concentration, à son poids
brut, à son poids net ainsi qu'à sa nature dange-
reuse, devront être portées sur les emballages.

La marque du destinataire sera la suivante :

a) *Opération coton* (lots 9 à 13) :

CFDT/CSPC/Tuléar (ou Morondava)/Madagascar
1966 (indiquer ici la nature du produit)

b) *Opération café* (lots 14 à 18) :

CEAMP/Manakara (ou Tamatave ou Sambava)/
Madagascar 1966/ (indiquer ici la nature du
produit)

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à éga-
lité de conditions à toutes les personnes physiques
et morales ressortissant des États membres et des
États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la
Communauté économique européenne.

IX. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir
leur origine dans l'un des États membres ou des
États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la
Communauté économique européenne.

X. Monnaie :

L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire,
soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit
dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice
des fournitures, soit en francs malgaches. Pour per-
mettre la comparaison des offres, la conversion en
monnaie locale sera effectuée par les soins de la
commission de dépouillement des offres sur la base
des taux officiels de parité.

Les paiements des fournitures peuvent être effec-
tués directement dans la monnaie du pays du siège
du bénéficiaire du ou des marchés, ou des produc-
teurs.

XI. Lieux de livraison et constitution de lots :

Les lieux de livraison et les tonnages respectifs sont
indiqués dans le tableau ci-dessous :

ENGRAIS

a) *Opération coton*

	Majunga	Morondava	Tuléar	Total
Urée 45	230 t	110 t	190 t	530 t
Sulfate d'ammoniaque	440 t		5 t	445 t
Phosphate supertriple			155 t	155 t
Engrais complexe (20-10-10) NPK			10 t	10 t

b) *Opération café*

	Manakara	Tamatave	Sambava	Total
Dolomie finement broyée	5 t	4 t	1 t	10 t
Sulfate d'ammoniaque	5 t	4 t	1 t	10 t
Phosphate tricalcique	3 t	2 t	1 t	6 t
Engrais complexe (20-10-10)	5 t	4 t	1 t	10 t

INSECTICIDES

a) *Opération coton*

	Majunga	Morondava	Tuléar	Total
Poudre DDT 50	80.000 kg	25.000 kg	130.000 kg	235.000 kg
Endrin 20	40.000 l	13.000 l	65.000 l	118.000 l
Variante 400/100	100.000 l	31.200 l	162.600 l	293.800 l
HCH 50		200 kg	7.300 kg	7.500 kg
Diméthoate 40	3.700 l	350 l	1.650 l	5.700 l
Endosulfan 35			400 l	400 l

b) *Opération café*

	Manakara	Tamatave	Sambava	Total
Concentré d'aldrine 20 %	400 l	300 l	100 l	800 l
Poudre dosant 5 % d'aldrine	2.000 kg	1.600 kg	400 kg	4.000 kg
Oléomalathion ou oléoparathion	200 l	160 l	40 l	400 l
Désinfectant à base de métam-sodium	500 l	400 l	100 l	1.000 kg
Granulés anti-limaces	25 kg	25 kg		50 kg

XII. Délais de livraison :

Pour tous les lots, les livraisons doivent s'effectuer aux lieux de destination au plus tard 75 jours après la réception de la lettre de commande.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XIII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XIV. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration malgache compétente.

XV. Réception :

Les opérations de réception seront contrôlées par l'administration. Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé en outre pour chaque lot, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisie au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon pourra être soumis, aux frais du fournisseur, à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'administration.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration et le fournisseur.

Le contrôleur délégué ou le contrôleur technique du F.E.D. assiste à ces opérations.

XVI. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires des offres (et les prix globaux) s'entendent pour fournitures livrées C.A.F., ports indiqués, côté Madagascar.

A l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée, fiscalité ou taxes quelconques.

Les prix unitaires des offres sont fermes et non révisables.

XVII. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur de la Caisse de stabilisation des prix du coton, B.P. 804, Tananarive »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 1/66/CSPC/CFDT/CEAMP — pour la fourniture d'engrais et insecticides — Programme coton 1966/67 et Programme café 1965/66 » ;

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 9 août 1966, à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— La première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 1/66/CSPC/CFDT/CEAMP — Spécifications techniques » et doit contenir :

— un bulletin d'analyse de chaque produit d'engrais offert, établi et signé par le soumissionnaire ;

— un bulletin d'analyse de chaque produit d'insecticide offert établi et signé par le soumissionnaire, indiquant les teneurs en matière active et les temps de sédimentations en émulsion aqueuse ainsi qu'une notice relative à la toxicité des produits pour les hommes et les animaux ;

— une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.) pour engrais et insecticide ;

— les délais de livraison.

— La deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 1/66/CSPC/CFDT/CEAMP — Offres de prix ».

Les offres de prix — prix unitaire et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus, et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

- b) Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

XVIII. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Tananarive, par la commission de dépouillement des offres. Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIX. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commandes tiennent lieu des marchés habituels.

La République malgache disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs malgaches, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays, à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Pour les lots 1 à 4 et 9 à 13, les paiements sont effectués par la Compagnie française pour le développement des fibres textiles, et pour les autres lots par la Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat, par traite à 90 jours à partir de la date d'embarquement des fournitures.

XXI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les arrêtés et décrets suivants :

- Décret n° 61-065 du 1^{er} février 1961 et modifications successives,
- arrêté n° 1612 du 24 juillet 1962,
- arrêté n° 2617 du 20 novembre 1962.

Ces décrets et arrêtés sont contenus dans le « Recueil des textes officiels concernant les marchés ad-

ministratifs » qui est disponible auprès du directeur de la C.E.A.M.P. à Tananarive. Prix pour l'envoi du Recueil aux demandeurs en Europe : 1.000 FMG.

XXII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu en langue française, sur demande adressée, soit à la Caisse de stabilisation des prix du coton, boîte postale 804 à Tananarive, soit à la C.E.A.M.P., boîte postale 245 à Tananarive.

En outre, ce texte dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée à l'ambassade de la République malgache, 276, avenue de Tervueren, Bruxelles 15.

Avis d'appel d'offres n° 517 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/389/CEE)

Convention : 404/MA

Projet : 211.010.21

Objet :

Travaux d'aménagement hydro-agricole de la région du lac Alaotra, delta de l'Anony, en République malgache. Ces travaux, en un seul lot, comprennent principalement et approximativement l'exécution de :

- 295.000 m³ de déblais,
- 106.000 m³ de remblais,
- mise en œuvre de 420 m³ de béton et 26 tonnes d'acier pour la construction d'ouvrages d'art.

Lieu d'exécution :

Delta de l'Anony, au nord-ouest du lac Alaotra, à 200 km au nord-est de Tananarive.

Estimation :

65.000.000 FMG, équivalant à environ 263.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

12 mois.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises *non basées en République malgache, dans l'archipel des Comores ou le département de la Réunion* et désireuses de participer au présent appel d'offres, devront faire parvenir sous pli recommandé adressé à M. le Chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 1061 à Tananarive (République malgache), une déclaration d'intention de soumissionner.

Ladite déclaration, rédigée en langue française et établie sur papier libre (non timbré), devra être accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale). En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement,
- des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement,

et devra parvenir à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 9 août 1966 avant 15 heures locales.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner en temps utile est une condition à la participation, mais n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission ultérieure.

Les entreprises ressortissant de la République malgache, de l'archipel des Comores et du département de la Réunion ne doivent pas envoyer une intention de soumissionner préalable.

Les soumissions,

en langue française et en double exemplaire, devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou être remises contre reçu à M. le Chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 1061 à Tananarive (République malgache), où elles devront parvenir au plus tard :

- a) le 9 août 1966, avant 15 heures locales, pour ce qui concerne les offres introduites par les entreprises basées en République malgache, dans l'archipel des Comores ou dans le département de la Réunion,
- b) le 4 octobre 1966, avant 15 heures locales, pour ce qui concerne les offres introduites par des entreprises basées en Europe ou dans les pays et territoires d'outre-mer associés à l'exclusion des pays sus-nommés.

Ouverture des soumissions :

- Si *aucune* déclaration d'intention de soumissionner par des entreprises basées en Europe ou dans les pays et territoires d'outre-mer associés autres que la République malgache, l'archipel des Comores et le département de la Réunion, n'est reçue au plus tard à la date fixée sous a) ci-dessus, l'ouverture des offres introduites par les entreprises basées en République malgache, dans l'archipel des Comores ou dans le département de la Réunion, aura lieu le 9 août 1966 à 15 heures locales.

- Si des déclarations d'intention de soumissionner par des entreprises basées en Europe ou dans les pays et territoires d'outre-mer associés autres que la République malgache, l'archipel des Comores et le département de la Réunion, ont été reçues, les soumissions non ouvertes des entreprises basées en République malgache, dans l'archipel des Comores et le département de la Réunion seront conservées et tenues secrètes jusqu'au 4 octobre 1966 à 15 heures locales où leur ouverture aura lieu simultanément avec les soumissions éventuellement introduites par des entreprises citées en premier lieu dans le présent paragraphe.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 1061, Tananarive (République malgache), au prix de 15.000 FMG, payables par chèque bancaire établi au nom de la Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat et à joindre à la demande ou par versement au C.C.P. 18.818 — Tananarive de la Centrale précitée.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé franco de port à l'acquéreur par avion ou par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Service du génie rural et de l'hydraulique agricole à Tananarive (République malgache) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Service du génie rural et de l'hydraulique agricole à Nanisana, Tananarive (République malgache).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 518 lancé par la République rwandaise pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(66/390/CEE)

Adjudication n° 1/ETSMA/65/RW

Convention 87/B/RU/S

Projet : 11.12.004

Objet :

Fourniture de mobilier et de matériel d'équipement pour l'école technique agricole de Butare, en République rwandaise. L'ensemble de la fourniture comprend les dix lots suivants :

- Lot 1 A* : mobilier de classe en bois
- Lot 1 B* : mobilier de classe en fer
- Lot 2* : matériel de bureau
- Lot 3* : matériel didactique
- Lot 4* : matériel optique
- Lot 5* : matériel topographique et météorologique
- Lot 6* : matériel de laboratoire
- Lot 7* : produits chimiques
- Lot 8* : machines agricoles
- Lot 9* : matériels agricoles et d'atelier.

Chaque soumissionnaire peut présenter des offres pour un, plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots. Les offres pour des parties de lots ne seront pas prises en considération.

Estimation pour l'ensemble des lots :

4.000.000 de francs rwandais, équivalant à environ 40.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Lieu de livraison :

Butare (école technique agricole) au sud-est et à 75 km environ de Kigali, capitale de la République rwandaise.

Délai de livraison :

Cinq mois. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises de la main à la main à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications de la République rwandaise, B.P. 158, Kigali, avant le 29 septembre 1966 à 15 heures locales où leur ouverture aura lieu dans la salle de réunion du conseil des adjudications, ministère des finances, place de l'Indépendance à Kigali.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au ministère de l'agriculture et de l'élevage, B.P. 621, Kigali, au prix de deux cents francs rwandais.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus qui peut être versée comme suit :

- directement en espèces à M. le Comptable du ministère de l'agriculture et de l'élevage à Kigali ;
- par versement postal ou transfert bancaire au crédit du compte 112.005 de M. l'Ordonnateur-Trésorier de la République rwandaise auprès de la banque nationale du Rwanda à Kigali.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère de l'agriculture et de l'élevage, B.P. 621 à Kigali (Rwanda) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zittemannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur de l'école technique agricole à Butare (Rwanda).
La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Information relative aux taux de parités retenus pour les opérations
du Fonds européen de développement (FED)**

(66/391/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le F.E.D., il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays et territoires d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le dépôt des offres est fixée pendant le mois d'août 1966 :

1 (U.C.) unité de compte = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar

1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 246,853 francs maliens
1 U.C. = 625 lires italiennes	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. (Polynésie)
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 87,5 francs Burundi	1 U.C. = 1,8855 florins antillais
1 U.C. = 150 francs congolais	1 U.C. = 1,8855 florins Suriname.
1 U.C. = 100 francs rwandais	

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en septembre 1966 se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* en août 1966.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | | | |
|------------|---|--|--------|---------|
| EUR 2013 d | — | <i>Untersuchungen über Zirkonhydrid in Zircaloy-2 und ZrNb-Legierungen</i> | FF 6,— | FB 60,— |
| EUR 2030 e | — | A.J.J. Wamsteker, C.L. Spigt,
H.F. Van Vlaardingen

<i>The Application of the Impedance Method for Transient Void Fraction Measurement and Comparison with the γ-Ray Attenuation Technique</i> | FF 5,— | FB 50,— |
| EUR 2034 f | — | E. Anderson, J. Spreadborough

<i>La relation entre le maclage et la rupture fragile dans le fer et les alliages du fer</i> | FF 5,— | FB 50,— |
| EUR 2111 d | — | H. Venker

<i>Versuche zum Plattieren von Uran und Aluminium mit Niob</i> | FF 6,— | FB 60,— |
| EUR 2116 f | — | B. Haijink, F. Lafontaine, P. Tauch

<i>Étude de la zone optimale des paramètres indépendants d'un réacteur Orgel associée à une centrale de 250 MW_e</i>

<i>Éléments combustibles en carbure d'uranium naturel légèrement enrichi — Grappe à 7 crayons, gainage en SAP</i> | FF 5,— | FB 50,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.